

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 78 du 26 novembre 2004 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles .

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 2 octobre 2004, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 15 octobre 2004 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 29 octobre 2004 et les 9 et 23 novembre 2004.

Le projet d'arrêté royal a pour objectif d'exécuter la décision du Conseil des Ministres des 20 – 21 mars 2004 d'assouplir et de simplifier la coordination de sécurité et de santé pour de petits projets de construction.

Le projet prévoit de subdiviser les chantiers temporaires ou mobiles en deux catégories: ceux d'une superficie totale inférieure à 500 m<sup>2</sup> et ceux d'une superficie totale égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

Pour les chantiers cités en dernier lieu, les prescriptions restent pratiquement inchangées; quelques petites modifications ont été apportées, basées d'après les expériences de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Pour les chantiers d'une superficie totale inférieure à 500 m<sup>2</sup>, on fait tout d'abord une distinction entre les travaux de construction pour lesquels l'intervention d'un architecte est exigée et ceux pour lesquels une telle intervention n'est pas exigée.

Ensuite, on fait pour chacun de ces travaux encore une distinction entre le projet et la réalisation.

Pour des travaux avec un architecte, la fonction de coordinateur-projet peut être effectuée par un architecte, par un coordinateur-projet ou par un coordinateur-réalisation ayant une expérience professionnelle continue dans cette fonction de trois ans au moins.

Pour la réalisation d'un travail de construction exigeant la collaboration d'un architecte, la fonction de coordinateur-réalisation peut être effectuée par un architecte, un coordinateur-réalisation ou par un maître d'oeuvre chargé de l'exécution. Cette dernière est la personne qui agit pour compte du maître d'ouvrage pour la réalisation du travail de construction – donc le plus souvent un entrepreneur – et qui peut exercer la fonction à des conditions plus souples.

Pour des travaux pour lesquels l'assistance d'un architecte n'est pas exigée, les fonctions de coordinateurs-projet et de coordinateur-réalisation peuvent être exercées par le maître d'oeuvre précité chargé de l'exécution. Les travaux de construction qui n'entraînent pas de risque particulier ou n'atteignent pas une certaine importance (soit, 500 hommes-jours ou moins, soit, moins de 30 journées de travail et jamais plus de 20 travailleurs en même temps), peuvent être coordonnés par un maître d'oeuvre chargé de l'exécution qui doit satisfaire à une seule condition, à savoir suivre une petite formation concernant la sécurité et la santé au travail.

Pour la catégorie inférieure à 500 m<sup>2</sup>, les instruments lors de la coordination sont en même temps simplifiés ou supprimés.

Pour être complet il est rappelé que le présent projet a fait l'objet de deux réunions le 24 et 30 septembre 2004 à la Cellule stratégique de Madame la Ministre. Ces deux réunions avaient comme objectif de vérifier si le texte soumis correspondait à la décision du Conseil des Ministres du 20 et 21 mars 2004. A ces réunions étaient invités les représentants des partenaires sociaux, en ce compris les partenaires sociaux du secteur de la construction, des représentants d'associations de coordinateurs, l'Ordre des Architectes et des représentants d'associations d'architectes, Test-Achat et le CNAC. Dans le présent projet les remarques émises à l'unanimité lors de ces réunions, ont été insérées.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU**

### **A. Points de vue unanimes:**

#### **1. La distinction entre des travaux exigeant ou non l'intervention d'un architecte.**

Le projet prévoit des travaux de construction pour lesquels la participation d'un architecte "n'est pas réclamée". Cela entraîne de légers glissements dans le champ d'application, selon que les travaux de construction sont exécutés dans la Région flamande, bruxelloise ou wallonne.

Ceci est une réalité laquelle aura peu d'impact sur la sécurité et la santé, étant donné qu'il s'agit généralement de petits travaux engendrant peu de risque.

Il y a cependant aussi des travaux ne réclamant pas la participation d'un architecte, mais pour lesquels le maître d'ouvrage y fait quand même appel. Dans ce cas, c'est le maître d'ouvrage qui « exige » l'intervention. La note politique n'a certainement pas eu comme but que tel cas aurait comme conséquence que la coordination ne pourrait plus être assurée par un entrepreneur sous les conditions assouplies.

Pour éviter tout malentendu, le Conseil propose dès lors de remplacer, dans les dispositions comportant le terme «réclamée», de le compléter par le terme «légalement».

#### **2. Le transfert, pour les petits ouvrages (même avec risque accru)n'exigeant pas l'intervention d'un architecte, de la coordination de sécurité et de santé d'un entrepreneur à un autre, lors de travaux successifs effectués par différents entrepreneurs.**

Madame la Ministre a attiré l'attention sur fait que ce principe, énoncé au § 2. 2, i, de la note politique, n'avait pas encore été réalisé dans le projet.

Le Conseil supérieur émet son accord pour introduire une disposition traduisant ce principe. Il propose que cela se fait sous la forme d'un second alinéa ou paragraphe, dans l'article *4ter decies*.

### 3. Les phases critiques de l'ouvrage et la présence du coordinateur de sécurité et de santé sur le chantier

Le Conseil supérieur pense que la disposition reprise dans les nouveaux articles *4quater decies*, §3, 4° et 21, §2, 4° doit être formulée plus simplement, mais avec le même résultat.

Le principe de base doit prévaloir que le coordinateur-réalisation accomplisse un nombre suffisant de visites.

Pour cela, il faut déterminer les phases qui sont critiques pour la sécurité et la santé des personnes concernées par le processus de construction.

Sur base de ce constat, on peut alors déterminer le nombre minimum des visites aux chantiers du coordinateur-réalisation.

Le Conseil est toutefois d'avis que la recherche et la détermination des phases critiques doivent déjà se faire pendant le projet et que le coordinateur-projet doit les inscrire dans le plan de sécurité et de santé.

Aussi, cela permet plus facilement d'inscrire les phases critiques exigeant la présence du coordinateur-réalisation sur le chantier, dans la convention conclue avec ce dernier, ou dans le document en cas d'un coordinateur-travailleur. Evidemment le coordinateur-réalisation peut ajouter des phases critiques supplémentaires.

Le Conseil propose dès lors :

- 1° de compléter les articles *4sexies*, 1° et 11, 1° avec une disposition s'énonçant comme suit:  
", ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où au moins le coordinateur-réalisation doit être présent sur le chantier";
- 2° de formuler les articles *4quater decies*, §3, 4° et 21, §2, 4° comme suit: "les phases critiques pour la sécurité et la santé où au moins le coordinateur-réalisation sera présent sur le chantier".

Il va de soi que le nombre minimal de visites précité ne peut mener à une situation où le coordinateur se limite à ce minimum *minimorum*.

### 4. La liste des travaux pour lesquels il faut rédiger un plan de sécurité et de santé

Le Conseil supérieur demande de profiter de la modification de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 pour compléter les travaux dangereux stipulés dans l'article 26, §1, 4° par les mots "ou de conduites à haute pression avec une pression égale à ou supérieure à 15 bar";

5. La convention qui pour des travaux simples ou de moindre importance vient à la place du plan de sécurité et de santé.

Le Conseil demande de remplacer dans le nouvel article 29 les mots "une convention mutuelle de sécurité et de santé" par les mots "une convention écrite".

Le Conseil supérieur demande également d'insérer une disposition qui exclut les cas pour lesquels le nouvel article 29 est d'application de la procédure prévue dans l'article 30 existant.

Cela concerne les travaux de construction de moindre importance (<500 m<sup>2</sup>) qui ne comportent pas de risque accru (art. 26, §1), ou qui ne dépassent pas l'importance de 500 hommes-jours (art. 26, §2), où les entrepreneurs sont le plus souvent déjà connus. L'énumération détaillée dans la convention des mesures de prévention que les entrepreneurs prendront, a en effet la même plus-value pour la sécurité et la santé que celle visée par l'article 30.

6. Le journal de coordination

Le Conseil supérieur demande que l'article 32 soit formulé comme suit:

"Art. 32 Le journal de coordination peut être un document individuel ou un ensemble de documents individuels; il peut aussi être combiné avec le journal des travaux ou avec d'autres documents qui ont une fonction équivalente".

7. La surveillance sur l'exécution de ses missions par le coordinateur.

Bien que cela ne fasse pas partie du cadre de la note de politique générale concernant la coordination de la sécurité dans la construction, le Conseil supérieur signale que les mots "te allen tijde" disparaissent dans les nouveaux articles *4quater*, §1, 1° et *4duo decies*, §1,1°. Pour cause d'analogie, il convient de supprimer également ces mots dans les articles 7, §1,1° et 17, §2,1° existants.

8. L'assimilation en cas d'intégration de la coordination de sécurité et de santé dans la formation de l'architecte.

Le Conseil loue l'objectif de la note politique promouvoir l'intégration de la prévention lors du projet par le biais de l'intégration des termes finaux de la formation complémentaire pour coordinateurs dans la formation de l'architecte.

In insérant la disposition correspondante (l'article 65<sup>ter</sup>, §2) dans la sous-section pour les travaux de construction avec une superficie totale < 500 m<sup>2</sup>, l'utilité pour l'architecte reste aussi limitée à ce type d'ouvrages. Cela, malgré que la formulation de la disposition revient en fait à un alignement avec un coordinateur de niveau A ou B.

Pour valoriser pleinement la plus value de telle formation, le Conseil supérieur propose de transférer le contenu de l'article 65<sup>ter</sup>, §2 vers, p. ex. l'article 58, qui plus général.

9. L'expérience professionnelle utile de dix ans au moins de l'entrepreneur qui peut exercer la fonction de coordinateur, sur les petits chantiers où la collaboration d'un architecte n'est pas requise.

Le Conseil constate que le libellé de l'exigence de l'article 65<sup>quater</sup>, §2, 1°, a), aura comme conséquence qu'aucun entrepreneur, excepté les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs

sur les chantiers sans risque accru, pourra exercer la fonction de coordinateur. Aucun entrepreneur possède en effet une expérience d'une telle envergure et d'une telle richesse.

Le Conseil supérieur propose dès lors de formuler l'article comme suit:

“a) avoir au moins dix ans d'expérience professionnelle utile dans les types de travaux visés à l'article 26, §1, pour lesquels la fonction de coordinateur est exercée, ainsi qu'une connaissance des techniques d'exécution et de prévention des risques dans les autres travaux qui font l'objet de la même mission de coordination,».

#### 10. Les preuves pour pouvoir exercer la fonction de coordinateur.

Le Conseil supérieur est d'accord avec le principe énoncé par le nouvel article 69. Il souhaite néanmoins un libellé plus simple et propose ce qui suit:

“art. 69. Les titres visés à l'article 58 qui ont été obtenu de façon irrégulière sont nuls et nonavenus.»

#### 11. En ce qui concerne le contenu de dossier d'intervention ultérieure, fixé à l'annexe I, partie C

Le Conseil est d'avis que la connaissance des matériaux utilisés est d'une importance essentielle pour l'exécution sûre et saine de travaux ultérieurs. Des matériaux dont les effets sur la santé des travailleurs qui entrent en contact avec ceux-ci, sont encore qualifiés étant exempt de risques, peuvent être évalués tout autrement d'ici quelques décennies. Pensons par exemple à l'amiante, il y a plusieurs décennies.

Dès lors, le Conseil propose de compléter les deux sections de la partie C avec un point 7°, respectivement 4°, s'énonçant «l'identification des matériaux».

#### B. Points de vue partagés:

##### **1. Points de vue des représentants des travailleurs**

###### a. L'assouplissement pour les travaux de constructions moins importantes

Compte tenu de:

- la constatation que dans la note de Raversijde sous le point 1 – la fixation de la limite – on révoque seulement à des exemples situés dans le secteur de la construction d'habitations pour des particuliers;
- la réaction de “Bouwunie” et “Test-Achat” qui était surtout basée sur la constatation que les problèmes en matière d'application de la réglementation se situaient surtout au niveau des habitations unifamiliales pour utilisation par des particuliers;
- la constatation que le terme “travaux de génie civil ou ouvrage d'art” ne peut être définie de manière simple,

La CSC, la FGTB et la CGSLB proposent la disposition suivante, en ce qui concerne la détermination du seuil:

- (dans le nouvel article 4) “les dispositions de la présente section est applicable aux chantiers,
- pour la construction d’habitations pour les particulier ou pour la construction avec une destination mixte (particulier et utilisation commerciale/professionnelle/lucrative, et
  - dont la superficie totale est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, et,
  - dont la superficie totale destinée à l’utilisation commerciale/professionnelle/lucrative est égale ou inférieure à 250 m<sup>2</sup>.”

Les autres alternatives nous semblent moins indiquées.

La fixation du seuil sur base des journées de travail et/ou du montant maximum des travaux nous semble trop restreint et laisse trop de latitude à la « créativité » (magouille). Nous renvoyons à ce sujet à la note du Conseil des Ministres (p.3) où on justifie la raison pour laquelle le choix pour les journées de travail et pour le montant des travaux n’est pas tellement idéal. La détermination du seuil sur base d’une liste de travaux techniques ne nous semble pas non plus recommandée:

- ◆ En premier lieu, la discussion ne cessera pas sur la définition de certains travaux, comme par exemple, qu’entend-t-on par:
  - la construction ou modification des chemins,...
  - les installations industrielles
  - ... ?
- ◆ Autrefois on a démontré que l’exécution des travaux relevant de la liste des travaux techniques, mais sous le seuil des 500m<sup>2</sup>, comporte vraiment des risques, par exemple:
  - la construction ou transformation de ...tunnels...
  - la construction ou la modification d’installations industrielles...pour la production de gaz...
  - l’installation ou la modification de conduites pour le transport d’énergie ou de matières premières tels que,...conduites de gaz...
  - ....

b. Concernant l’obligation pour les coordinateurs- réalisation de signaler à l’inspection le non-respect des accords du plan de sécurité et de santé par un des acteurs

Sur cette disposition il y avait unanimité lors des discussions en commission ad hoc. Ceci a cependant été dénié par la FEB lors de la séance plénière.

Cette disposition a été dictée par la constatation que des coordinateurs n’ont aucun moyen de défense vis-à-vis des entrepreneurs qui - après avertissement - ne s’en tiennent pas aux accords.

Ici aussi nous voulons renvoyer à la note du Conseil des ministres où cette obligation a bien été mentionnée, mais pas reprise dans le projet d’arrêté royal<sup>2</sup>.

Quoi qu’il en soit ceci est un moyen de pression à l’égard des entrepreneurs, pour qu’ils s’en tiennent aux accords fixés - en concertation - dans le plan de sécurité et de santé, à ne pas sous-estimer

En ce qui concerne la remarque de l'administration, laquelle pour remplir cette mission a besoin de 5 travailleurs supplémentaires, c'est la responsabilité des autorités.

Si on est persuadé que, dans le cadre du respect de ces dispositions, il est essentiel que les coordinateurs signalent à l'inspection les problèmes concernant le non-respect des accords, les autorités doivent alors libérer les moyens nécessaires pour ce faire.

Si les autorités estiment que cette disposition ne peut être appliquée en raison du manque de moyens, on raisonne alors d'une manière négative qui ne cadre pas avec les dispositions internationales.

*c. Concernant la formation continue des coordinateurs*

Ici aussi un avis unanime a été formulé par la commission ad hoc lequel, pendant la réunion plénière, a été rejeté par la FEB

La formation continue obligatoire pour les coordinateurs est indispensable. La proposition de la laisser à la libre initiative du coordinateur est un «bel emballage vide de cadeau». Nous croyons que cette proposition offre pourtant plus de garanties que le coordinateur se tienne au courant des derniers développements d'une part, et d'autre part ait ainsi l'occasion d'entretenir des contacts avec les collègues.

## **2. Points de vue des représentants des employeurs**

### **Point de vue général**

Les organisations des employeurs sont d'avis que le présent projet d'arrêté royal NE correspond PAS aux objectifs du Conseil des Ministres d'Ostende.

La première ligne directrice, à savoir la simplification de la réglementation, n'est pas du tout réalisée. Au contraire, la réglementation n'en devient que plus complexe et la cohérence existe uniquement encore dans l'esprit de quelques théoriciens. Les acteurs concernés qui doivent le réaliser dans la pratique ne voyaient déjà plus le bois à travers les arbres et doivent constater que davantage d'obstacles ajoutés. L'objectif pour appliquer un régime simplifié pour les petits chantiers est soutenu par les organisations des employeurs. La manière dont cela est exprimé dans la réglementation, mine cependant considérablement l'objectif.

La deuxième ligne directrice, à savoir l'amélioration de l'application de la réglementation dans la pratique, n'est pas non plus réalisée. L'accent n'est toujours pas mis sur la coordination de sécurité, rien n'a été fait pour réduire les plans de sécurité, présentés sous forme "d'annuaires téléphoniques" théoriques, à des instruments utilisables pour la coordination de sécurité, la certification des coordinateurs de sécurité occasionne beaucoup de tracas mais ne garantit absolument rien en ce qui concerne l'accomplissement correct des tâches, etc.

De plus, les organisations des employeurs doivent encore une fois constater que notre réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles est à mille lieues de l'esprit et de l'objectif de la directive européenne qui se trouve à la base. Le présent projet d'arrêté royal n'y remédie pas.

### **Principes généraux – une version des employeurs**

Les organisations des employeurs sont d'avis qu'il faut travailler d'urgence à la retranscription de notre réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles selon les principes généraux suivants.

Le domaine d'application doit être limité aux aspects qui concernent la coordination des travaux des différents entrepreneurs.

On ne peut pas avoir pour objectif de s'ingérer directement, par l'intermédiaire de l'arrêté CTM, dans la politique de prévention en soi de l'entrepreneur. Pour cela, il y a les autres chapitres et arrêtés de la loi sur le bien-être. Ceux-ci doivent être observés par chaque entrepreneur et le fer de lance de la politique doit s'y conformer. Plusieurs initiatives ont été amorcées (plan PhARAon) qui abondent en ce sens avec pour objectif d'arriver à une législation plus performante et à une meilleure application et contrôle. La coordination de sécurité est simplement la cerise sur le gâteau pour enrayer les risques d'interaction entre les différents entrepreneurs et non la base de la politique pour garantir un haut niveau de sécurité pour les chantiers.

L'accent doit être mis sur la coordination (risques d'interaction) et non sur le coordinateur. La ligne UE a exclusivement cette coordination comme objectif. Notre législation concernant les chantiers temporaires ou mobiles (loi sur le bien-être ET arrêté d'exécution) doit être retranscrite pour refléter cet unique objectif.

En introduisant la fonction de coordination de sécurité, comme cela est prévu dans la législation, on a apporté beaucoup de confusion dans le domaine de la prévention sur le rôle des services de prévention et d'autres acteurs.

Le coordinateur doit remplir de nombreuses tâches en vue de la coordination. En cela, le point focal, tout comme dans la directive, doit de nouveau être axé sur l'ensemble des tâches et non sur les conditions de diplôme et de formation.

En imposant des conditions de diplôme et de formation très étendues, qui du reste ne sont prévues nulle part dans la directive, on a créé une nouvelle profession et ceci a entraîné à son tour des frais importants et une approche administrative de la coordination. Ceci a une fois de plus donné l'impression que la sécurité est quelque chose de supplémentaire, quelque chose pour des spécialistes, alors qu'en réalité, elle doit être intégrée dans chaque tâche (des dirigeants aux collaborateurs opérationnels). Traduit dans la pratique, cela signifie, en particulier pour la construction de logements, que l'ensemble des tâches du coordinateur fait de préférence partie de l'ensemble des tâches de l'architecte ou selon le cas de l'entrepreneur (général). Dans un cadre industriel, le responsable de chantier ou de projet est la personne indiquée pour assumer la coordination, y compris pour les aspects de sécurité. La législation doit se limiter à établir que le coordinateur doit, en matière de sécurité et de santé, disposer des moyens et connaissances appropriés pour remplir sa mission. Cela ne rend pas les formations spécifiques actuelles superflues, c'est uniquement leur caractère obligatoire qui n'est pas nécessaire.

L'accent doit également être mis sur la coordination dans la pratique et non sur le contenu administratif. Toutes les obligations administratives complémentaires qui ne sont pas reprises dans la directive (p.ex. journal de coordination, le contenu du plan S&S) doivent être supprimées. Le plan S&S, par exemple, doit être limité aux mesures de prévention spécifiques en ce



qui concerne l'influence mutuelle des différents entrepreneurs. L'objectif ne peut pas être que le coordinateur refasse ou copie le travail des conseillers en prévention.

A cet effet, le domaine d'application doit être mieux délimité, de façon à ce que cela soit clair pour chacun qu'il s'agit de véritables travaux de construction, pour lesquels plusieurs entrepreneurs sont concernées en même temps. Dans cette optique, la liste des travaux occasionnant des dangers particuliers doit être limitée aux travaux qui effectivement occasionnent des dangers PARTICULIERS. Si pour des travaux déterminés, un règlement spécifique est indiqué (p.ex. pose de conduites utilitaires), il faut pouvoir se détacher d'une manière souple et en apportant la sécurité juridique des règles générales sans que l'objectif (coordination) soit compromis. Il en est de même de la situation où par l'existence d'un système global de gestion de sécurité et de procédures élargies, la coordination peut être assurée.

### **Remarques spécifiques sur le projet d'arrêté royal**

En ce qui concerne l'objectif de prévoir un régime simplifié pour les petits travaux de construction, les organisations des employeurs sont d'avis que la décision du Conseil des ministres doit être exécutée intégralement. Cela veut dire qu'elle doit être d'application pour tous les petits travaux de construction (< 500 m<sup>2</sup>) quel que soit l'objectif. Il n'est pas indiqué de manier des définitions détaillées pour le calcul du seuil. Cela entraînerait uniquement des discussions, des problèmes d'interprétation et une complexité accrue. En pratique, l'inspection dispose toujours de la possibilité de poser des conditions supplémentaires (y compris organisationnelles, comme la désignation d'un coordinateur de sécurité).

Il n'est pas non plus indiqué de manier une liste d'exceptions (œuvres d'art, travaux techniques). Chaque limite a des avantages et des désavantages et on pourra toujours bien trouver un exemple pour lequel la simplification n'était pas visée. La politique ne doit pas être dirigée sur les exceptions. Les ébauches qui ont été faites pendant les discussions nous apprennent, en effet, que par la définition de ces exceptions, beaucoup de travaux seront de nouveau injustement menacés d'exclusion.

Les employeurs sont conscients que le seuil de superficie de 500 m<sup>2</sup> n'est pas d'application dans certains cas, ou qu'il rate sa cible dans des constructions spécifiques complexes, telles que, par exemple, les châteaux d'eau, qui du point de vue sécurité devraient plutôt rester soumis à la réglementation générale. Pour aller au-devant de cela, les organisations des employeurs envisagent de créer un seuil de dépenses alternatif, tel que celui proposé par l'Administration, à savoir 300.000 Euro. Ce seuil de dépenses est en outre plus facile à manier qu'un seuil de superficie. Ce seuil rend en outre une liste de travaux exclus, qui entraînera d'interminables problèmes d'interprétation, superflus. C'est pourquoi le seuil de 300.000 Euro est une alternative valable et à discuter. Ce seuil de dépenses de 300.000 Euro répond parfaitement aux desiderata politiques du Conseil des ministres d'Ostende.

Comme la formation des coordinateurs de sécurité n'est pas encore au point et que des points d'interrogation sont encore en suspens concernant sa plus-value (voir les principes généraux), les employeurs ne jugent pas opportun d'imposer des obligations supplémentaires sous la forme d'un nombre obligatoire d'heures de formation continue annuelle. Des expériences dans d'autres domaines (coordinateur d'environnement) nous ont en effet appris que cela conduit uniquement à du "présentéisme" et du "shopping de certificats" et que cela entraînera une perte de temps et d'argent qu'on ferait mieux d'investir sur les chantiers. Les organisations des employeurs ne sont pas opposés au principe de formation continue mais pensent que

ce serait mieux de prévoir une obligation des résultats: "Le coordinateur de sécurité se perfectionne de façon régulière sur un ou plusieurs aspects qui concernent l'exécution de sa mission".

Les organisations des employeurs sont aussi d'avis que la certification des coordinateurs de sécurité n'est pas une priorité. Cela conduira à l'absorption du personnel déjà peu disponible auprès de l'administration, des obligations supplémentaires et peu importantes pour les coordinateurs de sécurité des entreprises internes, un prix de revient plus élevé pour faire appel à un coordinateur "certifié" externe, mais, par dessus tout ne contient aucune garantie pour une meilleure présence ou coordination.

Si on veut réellement exhausser la sécurité sur les chantiers, il faut éveiller la conscience du sentiment de sécurité de tous les concernés, entrepreneurs, exécutants, maîtres d'ouvrage, ... Le coordinateur de sécurité, tel que décrit, n'améliorera pas considérablement ce niveau de sécurité.

Le présent arrêté de modification, ainsi que l'arrêté royal dans son entièreté, brillent par leur complexité. Par leurs nombreux renvois, exceptions et exceptions dans les exceptions, prescriptions détaillées et définitions, c'est l'exemple classique par excellence de la façon dont la réglementation NE doit PAS être rédigée. Comment un tel texte doit contribuer à une meilleure application dans la pratique est une énigme pour les organisations des employeurs.